



NUMERO : 2025-074
DÉCISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20250513-2025-074-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2025

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-063 du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°2017-084 du 29 mars 2017, reçue en Sous-préfecture le 03 avril 2017, portant sur l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, sis bâtiment Condorcet Teledoc 311 - 6 rue Louise Weiss à Paris (75013) pour un montant de 800 € TTC de cotisation annuelle,

Considérant que le Conseil National des Villes et Villages Fleuris a pour but d'assurer la promotion et la défense des marques, ville fleurie, village fleuri, villes et villages fleuris ; qu'il fédère toutes les communes ayant souscrit à la charte de qualité de ces marques déposées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ; que ces marques sont ici regroupées sous le terme de label national des villes et villages fleuris,

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion pour l'année 2025 de la Ville de Sarcelles au Conseil National des Villes et Villages Fleuris,

DÉCIDE :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Ville de Sarcelles pour 2025 au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, sis 160 rue Oberkampf - Bat B - 75011 Paris, pour un montant de 800 €.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget de la Commune.

Article 3 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322-95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à SARCELLES, le 13 Mai 2025

Le Maire

Patrick HADDAD

